

Séance officielle du mardi 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N°55/2023

**RÉVISION DU MONTANT DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
EXTRALÉGALE À DOMICILE (APA+)**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.232-3, L.232-4, L.232-6, R.232-10 et R.232-11
- VU** la délibération n°34/2009 du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon relative à la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans l'archipel
- VU** la délibération n°138/2016 du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon portant réforme du dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile
- VU** l'arrêté n°170/2023 du 17 janvier 2023 du Président du Conseil Territorial fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association restons Chez Nous
- VU** le règlement territorial d'aide sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'APA+ est une prestation extra-légale de la Collectivité Territoriale qui peut être attribuée aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, en complément de la prestation légale, sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Maison Territoriale de l'Autonomie. Elle sert à financer des aides supplémentaires indispensables au maintien à domicile de la personne, lorsque leur financement ne peut être assuré par l'APA légale compte tenu des plafonds d'aide calculés en application de l'article R.232-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2023, les montants maximums allouables au titre de l'APA+

sont les suivants :

- allocataires résidant à Saint-Pierre : 260 € par mois (correspondant à un maximum de 10 heures d'aide humaine par mois)
- allocataires résidant à Miquelon : 520 € par mois (correspondant à un maximum de 20 heures d'aide humaine par mois)

La différence de montant entre Saint-Pierre et Miquelon résulte de l'absence de certains services ou structures à Miquelon, et du besoin accru d'interventions du service d'aide à domicile induit par cette absence.

Les montants de l'APA+ pourront être révisés par délibération de l'Assemblée Territoriale, en fonction de l'évolution des tarifs des services prestataires.

Article 3 : Le règlement territorial d'aide sociale sera mis à jour en conséquence.

Article 4: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 03/03/2023

Publié le 06/03/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Séance officielle du mardi 28 février 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**RÉVISION DU MONTANT DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
EXTRALÉGALE À DOMICILE (APA+)**

En 2016, suite à l'adoption de la *loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015*, dite loi ASV, la Collectivité Territoriale a mis en œuvre la réforme du dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile qui avait pour objectifs d'améliorer la prise en charge à domicile des personnes en perte d'autonomie, de simplifier les démarches administratives et de mieux prendre en compte les besoins et attentes des personnes et de leurs aidants.

Pour rappel, l'APA est une prestation servie par les départements, destinée à financer en partie les dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans (*loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées*). Localement, elle a été mise en œuvre en 2009. En 2022, elle a concerné 78 personnes (77 résidant à Saint-Pierre et 7 à Miquelon) et a permis de financer entre autres 13 375 heures d'aide à domicile.

A l'occasion de la réforme de 2016, il a été institué dans l'archipel une prestation extra-légale, baptisée APA+, qui est versée en complément de l'APA à domicile et qui permet de financer, au-delà des plafonds d'aide nationaux, des aides supplémentaires jugées indispensables au maintien à domicile de la personne. L'APA+ prend en charge, par exemple, des heures d'aide à domicile complémentaires afin d'assurer le répit de l'aidant, ou l'acquisition de petit matériel technique ou de matériel à usage unique. Cette prestation extra-légale est attribuée selon les mêmes critères et conditions que l'APA légale. Elle est financée intégralement par la Collectivité Territoriale, sans compensation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Les montants de l'APA+ n'ayant pas été révisés depuis 2016, il vous est proposé ici de les augmenter afin de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation du tarif applicable aux interventions du service prestataire d'aide à domicile, fixé à 26 euros de l'heure pour 2023.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND